

**PROCES-VERBAL de
la séance du CONSEIL MUNICIPAL
du 17 décembre 2025
à 20 heures 00
à la salle des fêtes**

Séance n° 11

Le Maire certifie que :

- La convocation a été faite le 12 décembre 2025 et affichée le 12 décembre 2025
- La liste des délibérations a été affichée le 18 décembre 2025
- Le procès-verbal est affiché le 30 janvier 2026
- Le nombre des membres en exercice est de : 12

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

FAVRE Laurent, CLEMENCE Joël, FAVRE François, FAIVRE-RAMPANT Claude, CLERC Marianne, BATLOGG Christian, MASSART Pierre, MOUGIN Norbert, GRANDVUILLEMIN Stéphane, MUZEREAU Damien et SAILLARD Etienne,

Absents excusés : Madame BARRAND Betty

Pouvoirs : Madame BARRAND Betty a donné pouvoir à Monsieur MOUGIN Norbert

Ordre du jour :

Ordre du jour : séance n° 11-2025

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 novembre 2025 – séance n°10-2025

- 1 Salle LE TERRIER – Lot 1 Démolition Maçonnerie VRD - SARL RAPID'SERVICES – Avenant n°1
- 2 Salle LE TERRIER - Certificats d'Economie d'Energie
- 3 SYDED - Enfouissement des réseaux secs rue Nationale - Annexe financière définitive
- 4 Parcelle A 425 – Projet de vente POUR PARTIE en vue de la création d'un lotissement
- 5 Personnel communal – Organisation du temps de travail
- 6 Personnel communal – Compte Epargne Temps
- 7 Personnel communal – Journée de solidarité
- 8 Personnel communal – Instauration du temps partiel
- 9 Personnel communal - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification
- 10 Personnel communal – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)
- 11 Personnel communal – Protection sociale complémentaire
- 12 Personnel communal – Action sociale
- 13 Personnel communal – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

- 14 Convention de mise à disposition du service public « secrétariat de mairie » au 1^{er} janvier 2026
- 15 Redevance d'Occupation du Domaine Public due par Orange au titre de l'année 2025 – RODP
- 16 Décision modificative budgétaire n°2 – Budget communal
- 17 Compte-rendu des commissions de la CCGP
- 18 Compte-rendu des commissions communales
- 19 Décisions du Maire
- 20 Questions diverses

Le Maire ouvre la séance. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal nomme M. SAILLARD Etienne secrétaire de séance.

☐ **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 novembre 2025**

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal du 19 novembre 2025 à l'unanimité.

Séance n° 11 – Affaire n°01

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251101
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte
Le **18 DEC. 2025**

**OBJET : Salle LE TERRIER – Lot 1 Démolition Maçonnerie VRD - SARL
RAPID'SERVICES – Avenant n°1**

Le Maire rappelle qu'après mise en concurrence des entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée (avec possibilité de négociation) et examen des offres reçues par les commissions "Commande Publique", le lot 1 «Démolition maçonnerie VRD», a été attribué à la SARL RAPID'SERVICES par délibération du conseil municipal en date du 25 juillet 2024, pour un montant de 167 568,13 € HT soit 201 081,76 € TTC.

Or, en raison de nécessaires travaux de maçonnerie et terrassement complémentaires, pour passages des réseaux de chauffage et de réseaux électriques notamment, il convient de soumettre au conseil municipal un avenant n°1.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 au marché de travaux passé avec **SARL RAPID'SERVICES** selon les modalités suivantes :

	HT	TTC
MARCHE INITIAL	167 568,13 €	201 081,76 €
AVENANT n°1	15 382,05 €	18 458,46 €
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE	182 950,18 €	219 540,22 €

- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1.
- **Dit qu'il en découle l'opération globale suivante :**

	Objet	Entreprise titulaire du marché	Montant initial HT	Avenant	Montant HT	Montant TTC
Lot n°01	Démolition maçonnerie VRD <i>Dt avenant n°1 (DCM 17/12/25)</i>	SARL RAPID' SERVICES	167 568,13 €	Avenant n°1 +15 382,05 € (DCM 17/12/25)	182 950,18 €	219 540,22 €
Lot n°02	Charpente bois, MOB	EURL D'HOUTAUD CHARPENTE GRILLON	57 203,16 €	-	57 203,16 €	68 643,79 €
Lot n°02bis	Charpente métallique, bardage, couverture, zinguerie	EURL D'HOUTAUD CHARPENTE GRILLON	127 402,87 €	-	127 402,87 €	152 883,44 €
Lot n°03	Menuiserie extérieures bois/aluminium métallerie	SARL MENUISERIE TISSOT	50 614,00 €	Avenant n°1 +27 847,48 € (DCM 11/04/25)	78 461,48 €	94 153,78 €
Lot n°04	Menuiseries intérieures bois	SARL VD MENUISERIE	33 820,89 €	-	33 820,89 €	40 585,07 €
Lot n°05	Doublage cloisons peintures faux plafonds	SAS PERRIN	215 033,70 €	Avenant n°1 -11 195,82 € (Décision du Maire 20/11/25)	203 837,88 €	258 040,44 €
Lot n°06	Revêtements de sols scellés et collés	SARL SNCB	47 928,09 €	Avenant n°1 +12 437,25 € (DCM 24/09/25)	60 365,34	72 438,41 €
Lot n°07	Chauffage ventilation plomberie	EURL PECCLET Michel	73 636,56 €	Avenant n°1 + 2 258,00 € (décision de Maire 24/07/25)	75 636,56 €	90 763,87€
Lot n°08	Electricité – courants faibles	SASU ELECTRICITÉ GUYON VILLEMAGNE	54 869,39 €	Avenant n°1 + 5 705,98 € (décision de Maire 05/09/25)	60 575,37 €	72 690,44 €
TOTAL	MARCHES		827 818,79 €	HT + 52 434,98 €	880 253,73 €	TTC 1 056 304,48 €

	HT	TTC
Maitrise d'œuvre (avenant n°1)	63 350,10 €	76 020,12 €
Travaux	880 253,73 €	1 056 304,48 €
Total opération au 24/09/2025	943 603,88 €	1 132 324,60 €

Séance n° 11 – Affaire n°02

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251102

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le **18 DEC. 2025****OBJET : Salle LE TERRIER - Certificats d'Economie d'Energie**

Le Maire expose le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), qui constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 **kWh cumac d'énergie finale**) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les "obligés"). Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie : ménages, **collectivités territoriales** ou professionnels.

Les CEE sont en effet attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie.

Ces actions peuvent être menées dans tous les secteurs d'activité (résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, transport, etc.), sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie.

Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés. Ils peuvent aussi obtenir des certificats en contribuant financièrement à des programmes d'accompagnement.

Le terme "cumac" correspond à la contraction de "cumulés" et "actualisés". Par exemple, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit. Les économies d'énergie réalisées au cours de chaque année suivant la première sont actualisées en divisant par 1,04 les économies de l'année précédente (taux d'actualisation de 4 %).

Le maire propose la mise en œuvre de ce dispositif des certificats d'économies d'énergie pour tout ou partie des opérations liées à la réhabilitation de la salle du Terrier.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide la mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour l'opération réhabilitation de la salle LE TERRIER
- Donne tout pouvoir au maire pour engager tout dispositif en vue de CEE et l'autorise à signer toute convention qui en découlerait.

Séance n° 11 – Affaire n°03

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251103

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025**OBJET : SYDED - Enfouissement des réseaux secs rue Nationale - Annexe financière définitive**

Le Maire rappelle que lors de la séance du 11 janvier 2024, le Conseil municipal avait confirmé la réalisation du programme d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage « rue Nationale », avec approbation de l'annexe financière prévisionnelle détaillant les coûts estimatifs tel que suit :

Rue Nationale (programme SYDED 2024) :**1 - Réseau d'électricité**

participation SYDED 42 700 € TTC

participation de la commune 30 500 € (TVA payée en totalité par le SYDED).

2 - Éclairage public

participation SYDED 7 175 € TTC

participation de la commune 17 425 € (TVA payée en totalité par la commune, à récupérer ensuite via le FCTVA)

3 - Génie civil de télécommunications

participation de ORANGE 3 105 €

participation de la commune 17 895 € (TVA non récupérable)

4 - Prestations SYDED

participation de la commune 7 920 € (non soumis à TVA)

Coût total de l'opération :

participation SYDED 49 875 €

participation commune 73 740 €

Total : 126 720 €

Les travaux étant totalement terminés, le SYDED a adressé à la commune :

- Le décompte général définitif des travaux réalisés,
- Un tableau récapitulatif de la participation de la commune,
- Une annexe financière définitive précisant les montants des participations par typologie de travaux, à savoir :

Rue Nationale (programme SYDED 2024) :**1 - Réseau d'électricité**

participation SYDED 34 514 € TTC

participation de la commune 24 653 € (TVA payée en totalité par le SYDED).

2 - Éclairage public

participation SYDED 4 342 € TTC

participation de la commune 10 544 € (TVA payée en totalité par la commune, à récupérer ensuite via le FCTVA)

3 - Génie civil de télécommunications

participation de ORANGE 3 755 €

participation de la commune 16 509 € (TVA non récupérable)

4 - Prestations SYDED

participation de la commune 6 288 € (non soumis à TVA)

Coût total de l'opération :

participation SYDED 38 856 €

participation commune : 57 994 €

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'annexe financière définitive relative aux travaux d'enfouissement du réseau électrique, du réseau de télécommunications et les travaux d'éclairage public – Rue Nationale
- Autorise le Maire à signer cette annexe financière définitive et à procéder aux paiements relatifs à ces travaux.

Séance n° 11 – Affaire n°04

Présents : 11

Abstention : 0

Pouvoirs : 1

Pour : 12

Suffrages exprimés : 12

Contre : 0

DL 251104

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025

OBJET : Parcelle A 425 – Vente POUR PARTIE en vue de la création d'un lotissement

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Il rappelle ensuite que lors de la réunion du 24 septembre 2025, considérant l'intérêt que représente pour la commune la création d'un lotissement ou l'agrandissement du lotissement communal de la Chapelle existant (3^e tranche), le conseil municipal a décidé de vente de la parcelle cadastrée A 425, pour partie, pour une surface de 4 000 m², située rue des Gentianes 25300 DOMMARTIN, propriété actuelle de la Commune, selon le règlement suivant :

*La vente devait faire l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur le panneau de la mairie, ce dernier ayant été réalisé dès le 6 octobre 2025

*Vente au plus offrant, à partir d'un prix minimum de 130 €/m² €

*Les offres devant parvenir en mairie sous pli cacheté avant le 15 novembre 2025 ; avec production d'un pré-projet d'aménagement inclus dans la soumission

*Le lotissement, soumis, aux règles du PLUi, devant exclusivement être destiné par la suite à accueillir des résidences PRINCIPALES, *constituées d'un seul logement*

* Un seul lot sera attribué par candidat (article à inclure dans le règlement du lotissement)

Le Maire expose ensuite qu'afin de procéder à l'ouverture et l'analyse des 4 propositions reçues dans le délai imparti, les commissions commande publique et urbanisme se sont réunies conjointement le 2 décembre 2025.

Au terme de l'analyse de ces propositions, les membres des commissions précitées présents proposent à l'assemblée délibérante de retenir la proposition suivante :

Offre formulée par SAS DE GIORGI Constructions, sise 30 rue Denis Papin 25300 PONTARLIER, à 150 €/m², soit 600 000,00 euros.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Sur proposition des commissions commande publique et urbanisme réunies conjointement le 2 décembre 2025 ;
- Décide de vendre la parcelle cadastrée A 425, pour partie (4 000 m²), à la **SAS DE GIORGI Constructions**, sise 30 rue Denis Papin 25300 PONTARLIER, selon les modalités suivantes :

150 €/m² (soit 600 000,00 euros).

**Le lotissement, soumis, aux règles du PLUih, devra exclusivement être destiné par la suite à accueillir des résidences PRINCIPALES, constituées d'un seul logement*

** Un seul lot sera attribué par candidat (article à inclure dans le règlement du lotissement)*

- Autorise le Maire à recourir à un géomètre expert en vue du mesurage et de la délimitation du terrain
- Décide que les frais de géomètre seront à la charge de la commune
- Décide que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires afférentes
- Précise que le conseil municipal sera amené à se prononcer à nouveau sur cette vente au vu de la délimitation qui sera effectuée par le géomètre (surface exacte)

Séance n° 11 – Affaire n°05

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251105

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le **18 DEC. 2025**

OBJET : Personnel communal – Organisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Considérant que les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Considérant que ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Considérant que les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Considérant que le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité ; que dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (*secrétariat de mairie et Entretien des bâtiments*) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer les modalités d'organisation du temps de travail comme suit :

ARTICLE 1 : FIXATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 36h00 par semaine pour le secrétariat de mairie.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 5 jours de réduction de temps de travail (ARTT)* afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

*agent travaillant 36h sur 4 jours :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires en jours : 2 jours x 52 semaines	- 104
Jours non travaillés (52 journées liées au travail sur 4 jours)	- 52
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 20
Jours fériés (proratisés soit 8*4/5)	- 6,4
Nombre de jours travaillés	= 182,60
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 9 (=36/4) heures	1 643,40 h arrondies à 1.600 h
<i>L'agent bénéficiera de $43,40/9 = 4,82$ jours de RTT arrondis à 5 jours</i>	
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>36h</i>
	<i>Travail sur 4 jours</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>5</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet Ex. Temps partiel 80%</i>	<i>4</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet Ex. Temps partiel 50%</i>	<i>3</i>

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18](#)

janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Comme les congés annuels, **l'utilisation des jours d'ARTT** est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique compte tenu des nécessités de service. Les jours d'ARTT peuvent être pris par journée ou demi-journée. Il est possible de poser des jours d'ARTT à la suite de congés annuels, dans la limite de 31 jours d'absence consécutifs (article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985). Les jours d'ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus (pas de report en année N+1).

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES CYCLES DE TRAVAIL :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : **semaine de 36 heures sur 4 jours**, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 9 heures par jour)

Les services seront ouverts au public selon les horaires suivants :

Mardi 14 h – 18 h

Jeudi 9 h – 12 h

Vendredi 14 h – 17 h

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ, sous réserve d'être nécessairement présent aux horaires d'ouverture du secrétariat de mairie.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures (*plafond fixé à 12 heures pour une période de référence d'un mois*) de travail d'un mois sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Le service d'entretien des bâtiments :

L'agent du service d'entretien des bâtiments sera soumis à un cycle de travail annuel : emploi à temps non complet sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre au service de s'adapter à la charge de travail.

Ce cycle de travail annuel est basé pour partie sur l'année scolaire et pour partie sur l'année civile. Le temps de travail est annualisé :

- Nettoyage école : sur 36 semaines scolaires,
- Nettoyage mairie et divers : sur 47 semaines,

Au sein de ce cycle annuel, l'agent sera soumis à des horaires fixes (définis par l'autorité territoriale dans le respect des dispositions précitées).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira au début de chaque année un planning annuel de travail pour l'agent (ou lié à la fiche de poste) précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

ARTICLE 3 : HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés, de tout grade y compris agents de catégorie A, par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Séance n° 11 – Affaire n°06

Présents : 11

Abstention : 0

Pouvoirs : 1

Pour : 12

Suffrages exprimés : 12

Contre : 0

DL 251106

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,

le Maire certifie le caractère exécutoire

du présent acte

Le **18 DEC. 2025**

OBJET : Personnel communal – Compte Epargne Temps

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

Considérant que les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant que le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service et que les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les enseignants artistiques.

Considérant que la réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P,

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026 :

ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU CET

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet),
- jours RTT (récupération du temps de travail),

ARTICLE 2 : PROCEDURE D'OUVERTURE ET ALIMENTATION

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les quinze jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. *(Ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1)*

ARTICLE 3 : UTILISATION DU CET

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou convertis en points de retraite additionnelle (RAFP)

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà de 15 jours.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Cette délibération complète la délibération prise par le conseil au cours de cette même séance, relative à la mise en œuvre de l'ARTT dans la collectivité, le CET constituant désormais une des modalités d'aménagement du temps de travail.

Séance n° 11 – Affaire n°07

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251107

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025

OBJET : Personnel communal – Journée de solidarité

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;
Vu l'avis du Comité social territorial ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ayant pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Considérant que les agents travailleront donc un jour de plus sans rémunération supplémentaire et que la durée annuelle du travail d'un agent à temps complet passe donc de 1600 h par an à 1607 h par an, soit l'équivalent d'une journée de travail supplémentaire.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer cette journée de solidarité :

Hors agents annualisés,

Dans le cadre de la semaine de 4 jours

- par le travail d'un jour supplémentaire par an, d'une durée de 7h, à définir en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale

Cette disposition sera reconduite tacitement d'année en année.

Séance n° 11 – Affaire n°08

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251108

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025

OBJET : Personnel communal – Instauration du temps partiel

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, articles L612-12 à L612-14 ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,
Considérant que le temps partiel de droit* et sur autorisation peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein,
Considérant que l'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale,
Considérant que sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail,
Considérant que le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel,
Considérant que le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel,
Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du comité social territorial,

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire ou mensuel*

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. L'autorité territoriale devra répondre dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'agent.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- que ces modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).
- qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Séance n° 11 – Affaire n°09

Présents : 11

Abstention : 0

Pouvoirs : 1

Pour : 12

Suffrages exprimés : 12

Contre : 0

DL 251109

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025

OBJET : Personnel communal - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification

Sur rapport du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations

de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2020 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'adoption du tableau des effectifs des emplois par délibération du 19 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- la fidélisation des agents dont le travail donne satisfaction
- l'amélioration de la rémunération des bas salaires (y compris par le CIA)
- la motivation, l'engagement des collaborateurs, l'effort contre l'absentéisme ;
- l'équité de rémunération
 - la reconnaissance des spécificités de certains postes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide :

I. SUR L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l’I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en contrat d’une durée de 6 mois ou plus.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E. :

NB : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n’est donnée qu’à titre indicatif. Les montants indiqués sont les montants plafonds applicables aux agents relevant de la Fonction Publique d’État. L’organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par cadre d’emplois, auquel il affecte, pour chacun d’entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant.

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d’encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d’influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d’application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l’autonomie
- l’influence/motivation d’autrui
- la rareté de l’expertise

3- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l’impact sur l’image de la collectivité
- le risque d’agression physique
- le risque d’agression verbale
- l’exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l’itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l’horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l’obligation d’assister aux instances
- l’engagement de la responsabilité financière/juridique
- la zone d’affectation

À chaque groupe de fonctions correspondent les montants plafonds suivants, dans la Fonction Publique d'Etat (1) et fixés par le Conseil Municipal pour les agents de la Commune de Dommartin (2).

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MINIMA (PLAFONDS)(3)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)(2)	Plafonds de la Fonction Publique d'Etat(1)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS			
ATTACHES TERRITORIAUX				
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	3 600 €	10 000 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	3 250 €	8 800 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	2 550 €	7 000 €	25 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission, ...	2 050 €	5 600 €	20 400 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupe 1 – Agent d'entretien	C - Adjointes techniques territoriaux	0 € <i>Délibération du 10/12/2020</i>	2000 € <i>Délibération du 10/12/2020</i>	10 800 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Le montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- l'expérience dans le poste
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les formations suivies et la capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;

- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les 1 an(s), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans l'hypothèse suivante :
- en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

À l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un **rythme mensuel**.

II. SUR LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en contrat d'une durée de 6 mois ou plus.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

NB : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués sont les montants plafonds applicables aux agents relevant de la Fonction Publique d'État. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants, pour la Fonction publique d'État (1) et fixés par le Conseil Municipal pour les agents de la Commune de Dommartin (2) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MINIMA (PLAFONDS)(3)	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)(2)	Plafonds de la Fonction Publique d'Etat(1)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS			
ATTACHES TERRITORIAUX				
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	300 €	1 000 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	267 €	890 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	210 €	700 €	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable d'un service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission, ...	168 €	560 €	3 600 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupe 1 – Agent d'entretien	C - Agent d'exécution, ...	0 €	500 € Délibération du 10/12/2020	1200 € Délibération du 10/12/2020

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par l'agent eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire ou congé pour invalidité temporaire imputable au service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

En application du principe de libre administration consacré par l'article 72 de la Constitution, le CIA sera versé selon un **rythme annuel**, la prime sera versée sur la paie de décembre *(suite aux entretiens individuels)*

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur :

À l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Séance n° 11 – Affaire n°10

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251110

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025

OBJET : Personnel communal – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S.,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),
Vu les crédits inscrits au budget,

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'assemblée des communautés européennes :

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite :

- **Le crédit global** ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximale de l'*indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle* des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires
- **Le montant individuel annuel** ne peut dépasser le quart de l'*IFTS annuelle maximale* des attachés territoriaux

- Autres consultations électorales :

L'indemnité forfaitaire est calculée dans la double limite suivante :

- **Le crédit global** ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 1/36^{ème} de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires
- **Le montant individuel annuel** ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux

Le montant de l'IFTS permettant ce calcul correspond au taux de 2^{ème} catégorie d'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'IFTS des services déconcentrés. (montant moyen annuel : 1 146,87 € depuis le 1^{er} juillet 2023) Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8, le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie assortie d'un **coefficient de 1**.

DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

PRECISE que, par exception, si un seul agent peut bénéficier de l'IFCE dans la commune, la somme individuelle peut être portée au taux maximal individuel.

DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales (lorsque deux tours différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité)

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Séance n° 11 – Affaire n°11

Présents : 11

Abstention : 0

Pouvoirs : 1

Pour : 12

Suffrages exprimés : 12

Contre : 0

DL 251111

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025

OBJET : Personnel communal – Protection sociale complémentaire

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- le Code des Assurances,
- le Code de la sécurité sociale,
- le Code de la mutualité,
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
- la liste des contrats et règlements labellisés sur le site internet <http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

- la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Doubs en date du 02/07/2025 portant choix de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- la délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2025, mandatant le Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- l'avis du comité social territorial en date du 9 septembre 2025 ;
- l'exposé du Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le centre de gestion du Doubs proposé par MNT pour la période 2026-2031.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Participation financière de 100 % du montant de référence, par mois et par agent, étant entendu que cette participation ne peut pas excéder le montant réel de la cotisation de l'agent.

AUTORISE le Maire à prendre et signer les contrats et convention correspondant et tout acte en découlant.

Séance n° 11 – Affaire n°12

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251112

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le **18 DEC. 2025**

OBJET : Personnel communal – Action sociale

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que l'article L731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

Considérant les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles et que dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ;

Considérant que ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,
2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,
3. Après avoir consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique,
4. Afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

1°) De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité et à cet effet de **mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2026**, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Et d'autoriser en conséquence M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

2°) De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes

x

Montant forfaitaire par bénéficiaire actif

3°) De désigner M. Claude FAIVRE-RAMPANT membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Dommartin au sein du CNAS.

4°) De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune de Dommartin au sein du CNAS.

5°) De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, **et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.**

Séance n° 11 – Affaire n°13

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251113.

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le **18 DEC. 2025**

OBJET : Personnel communal – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	<i>France métropolitaine</i>			<i>Outre-mer</i>	
	<i>Taux de base</i>	<i>Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</i>	<i>Commune de Paris</i>	<i>Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy, Saint-Martin</i>	<i>Nouvelle- Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française</i>
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€
Repas	20€				24€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

<i>Lieu où se déroule le stage</i>	<i>En euros</i>
<i>Métropole</i>	9,4
<i>Martinique et Guadeloupe</i>	9,5
<i>Guyane</i>	11,4
<i>La Réunion et Mayotte</i>	13,0

<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	<i>12,0</i>
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	<i>15,4</i>
<i>Iles Wallis et Futuna</i>	<i>14,7</i>
<i>Polynésie française</i>	<i>15,7</i>

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros (*idem Etat*).

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 3 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.

Article 4 :

De définir le pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration comme suit : 0%

Article 5 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours

Article 7 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

Séance n° 11 – Affaire n°14

Présents : 11 Abstention : 0
Pouvoirs : 1 Pour : 12
Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251114

En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte

Le 18 DEC. 2025

OBJET : Convention de mise à disposition du service public « secrétariat de mairie » au 1^{er} janvier 2026

Le Maire rappelle que lors de la séance en date du 22 octobre 2025, le Conseil Municipal :

- a approuvé l'arrêt de la mise à disposition par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier du service « Secrétariat Intercommunal » au 31 décembre 2025 ;
- l'a autorisé à signer l'avenant de résiliation de la convention de mise à disposition du service en date du 1^{er} juillet 2018.

Il expose ensuite les dispositions de l'article L5221-1 selon lequel :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».

Dans le souci d'une bonne organisation, optimisation et continuité du service public, il est proposé à l'assemblée une convention permettant à chacune des communes de HOUTAUD, DOMMARTIN et VUILLECIN de mettre à disposition des autres communes son service de secrétariat de mairie.

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention qui fixe les modalités de la mise à disposition, **au 1^{er} janvier 2026**, par la commune de DOMMARTIN, son service public « secrétariat de mairie » à :

*la commune de HOUTAUD

*la commune de VUILLECIN

- Autorise le Maire à signer ladite convention, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de **6 mois**.

Séance n° 11 – Affaire n°15

Présents : 11 Abstention : 0
 Pouvoirs : 1 Pour : 12
 Suffrages exprimés : 12 Contre : 0

DL 251115
 En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
 le Maire certifie le caractère exécutoire
 du présent acte
 Le 18 DEC. 2025

OBJET : Redevance d'Occupation du Domaine Public due par Orange au titre de l'année 2025 – RODP

Le Maire présente au Conseil Municipal le montant « plafond » des redevances applicables pour l'occupation du domaine public par ORANGE.

La redevance « plafond » est calculée de la manière suivante sur le tarif en vigueur :

Type d'implantation	Tarifs plafond applicables en 2025
Artère aérienne (km)	64.87 €/km
Artère souterraine (km)	48.85 €/km
Installation au sol (m²)	32.44 €/m²

Pour la Commune, la redevance serait de :

Type d'implantation	Longueur	Tarifs 2025	Redevance 2025
Artère aérienne (km)	3,761	64.87 €/km	243,98 €
Artère souterraine (km)	9,217	48.85 €/km	450,25 €
Installation au sol (m²)	0,50	32.44 €/ m²	16,22 €
			710,45 €

Le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les montants de la RODP 2025 comme indiqués dans le tableau ci-dessus,
- Valide les redevances dues à la commune pour l'années 2025.

Séance n° 11 – Affaire n° 16**OBJET : Décision modificative budgétaire n°2 – Budget communal**

Sans objet. Le point est retiré de l'ordre du jour.

Séance n° 11 – Affaire n° 17**OBJET : Compte-rendu des commissions de la CCGP**

Direction des Moyens Opérationnels : M. Claude FAIVRE-RAMPANT a évoqué le plan de viabilité hivernale et la nouvelle disposition d'implantation des illuminations de Noël (concentrée sur le centre-bourg et les rues traversant le village)

Séance n° 11 – Affaire n° 18**OBJET : Compte-rendu des commissions communales**

Néant.

Séance n° 11 – Affaire n° 19**OBJET : Décisions du Maire****2025-30****Déclaration d'intention d'aliéner – Propriétés cadastrées ZC 170, ZC 172, ZC 174, et ZC 175 - sises « Clos du Pouzet »**

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant les biens cadastrés suivants :

AC n° 170 - sise « Clos du Pouzet » d'une contenance de 00 ha 07 a 32 ca, *située pour partie en zone UD*

AC n°172 - sise « Clos du Pouzet » d'une contenance de 00 ha 42 a 80 ca, *située pour partie en zone UD*

AC n°174 – sise « Clos du Pouzet » d'une contenance de 00 ha 00 a 27 ca, *située en zone UD*

AC n°175 – sise « Clos du Pouzet » d'une contenance de 00 ha 00a 41 ca, *située en zone UD*

2025-31**Marché de travaux – Réhabilitation salle des fêtes « Terrier » - Lot n°5 – PERRIN SAS - Avenant n°1**

Dans le cadre du marché de travaux conclu pour la réhabilitation de la salle des fêtes « le Terrier » pour le lot n°5 « Doublages Cloisons Peintures Faux-plafonds bois » avec la société SAS PERRIN – chemin des Maurapans – 25870 CHATILLON-LE-DUC, pour un montant initial de 215 033,70 € HT, soit 258 040,44 € TTC,

Un avenant est conclu en raison de divers travaux modificatifs ou supplémentaires, pour un montant total de – 11 195,82 € HT, soit -13 434,98 € TTC.

Le montant du marché est ainsi ramené à 203 837,88 € HT soit 244 605,46 € TTC.

2025-32**Déclaration d'intention d'aliéner – Propriété cadastrée AB 184 - sise « 4 Impasse Montigny »**

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant les biens cadastrés suivants :

AB n° 184 - sise « 4 Impasse Montigny » d'une contenance de 00 ha 08 a 72 ca

2025-33**TERRIER – Fosse autonome – RAPID'SERVICES**

En raison d'aléas rencontrés à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre du projet communal de réhabilitation de la salle du Terrier, il convient de passer un marché pour la fourniture et la pose d'une fosse autonome pour traitement des eaux usées, avec la société **RAPID'SERVICES** – 46

rue des Ravières – 25300 DOMMARTIN, pour un montant de 13 699,60 € HT, soit 16 439,52 € TTC.

2025-34

Pôle Ecole Santé Mairie Chaufferie Centre-Bourg – Exploitation forestière sur parcelles diverses - Bois façonné pour la construction de l'école – E.I. Damien PETIT

Dans le cadre du projet communal, en cours, de création d'un Pôle Ecole Santé Mairie Chaufferie Centre-Bourg et plus particulièrement en vue du prélèvement de bois dans la forêt communale pour la construction de l'école, il convient de passer un marché pour l'exploitation forestière correspondante avec l'entreprise **E.I. Damien PETIT**– 11 B rue du Clos Colin – 25520 BUGNY, selon les modalités suivantes :

- travaux d'exploitation forestière pour un volume prévisionnel de 150 m3(parcelles 7, 8, 27, 28, 29) ;
- facturation 22,00 euros HT du mètre cube réel ;
- câblages de sécurisation facturés 21,00 euros HT par câblage ;
- abattages seuls facturés 15,00 euros HT par abattage ;
- montant prévisionnel de l'opération **3 300,00 € HT, soit 3 630,00 € TTC**

Début des travaux prévu en janvier 2026, fin en janvier 2026.

La facturation sera réalisée **selon les quantités réelles de bois exploités**.

2025-35

Exploitation forestière – E.I. Damien PETIT

Dans le cadre de travaux de câblage, abattage, façonnage et débardage dans différentes parcelle 19 de la forêt communale, il y a lieu de passer un marché avec l'entreprise forestière **Damien PETIT –11 b rue du Clos Colin 25520 BUGNY**– selon les modalités suivantes :

- travaux d'exploitation forestière, pour un volume prévisionnel de 100 m3 ;
- facturation 22 euros HT du mètre cube réel ;
- câblages de sécurisation facturés 21 euros HT par câblage ;
- abattages seuls facturés à 15 euros HT par abattage ;
- montant prévisionnel de l'opération : **2 200.00 € HT soit 2 420,00 € TTC.**

Début des travaux prévu en février 2026, fin en février 2026.

La facturation sera réalisée **selon les quantités réelles de bois exploités**.

2025-36

Aménagement du site « Château d'eau » vers la Chapelle Niai Nion – Marché GV ARTISANS DE L'ETANG – Actualisation

En raison des difficultés rencontrées dans l'approvisionnement en marne bleue, retardant le démarrage des travaux dans leur ensemble, il y a lieu de confier les travaux à la société GV ARTISANS DE L'ETANG pour un nouveau montant.

Dans le cadre de l'opération « Aménagement du site Château d'eau vers la chapelle Niai Nion » un **marché de travaux est ainsi conclu avec la société GV ARTISANS DE L'ETANG – 8 rue du Bourg – 25560 LA RIVIERE-DRUGEON**, pour la réfection de la toiture, **pour un montant de 9 166,42 € H.T. soit 10 999,70 € TTC, en remplacement du précédent marché, qui était d'un montant de 10 145,00 € HT.**

2025-37

Réhabilitation SALLE TERRIER – Mission SPS – DEKRA Industrial SAS – DECISION COMPLEMENTAIRE MODIFICATIVE

La décision du Maire n°27/2025 en date du 3 novembre 2025 est modifiée par la présente décision. En raison de l'allongement de la durée des travaux liés au projet de réhabilitation de la salle du Terrier, la durée du marché SPS (Sécurité et Protection de la Santé) est prolongée jusqu'au 30 novembre 2025.

Le montant des honoraires dû à la société **DEKRA Industrial SAS – 8 rue des Grandes Pièces – 25770 SERRE-LES-SAPINS** pour la réalisation de cette prestation est donc **majoré de 400 € HT par mois** dès le premier mois de dépassement (**soit dès mai 2025**).

Le montant final de la prestation est donc de :

3 310,75 € HT, soit 3 972,90 € TTC (montant initial, après application d'un rabais consenti de -5%)

+ 2 800 € HT (400,00 € x 7 mois (délai supplémentaire)), soit 3 360,00 € TTC

Et non + 2 400 € HT (400,00 € x 6 mois délai supplémentaire), soit 2 880,00 € TTC

Total 6 110,75 € HT, soit 7 332,90 € TTC

2025-38

PAV rue de Montigny – Terrassement pour conteneurs tri sélectif – RAPID'SERVICES

Afin de faire réaliser des travaux de terrassement pour conteneurs tri sélectif dans le cadre de l'enfouissement du Point d'Apport Volontaire prévu rue de Montigny, un marché est conclu avec l'entreprise **RAPID'SERVICES** – 6 rue des Ravières– 25300 DOMMARTIN, concernant ces travaux et les fournitures correspondantes, pour un montant de **5 696,00 € HT, soit 6 835,20 € TTC**.

Séance n° 11 – Affaire n° 20

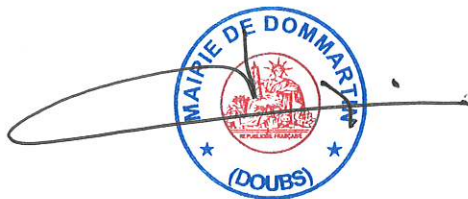
OBJET : Questions diverses

Néant.

La séance est levée à 22h30.

Le Maire,
Laurent FAVRE

Le Secrétaire de séance,
Etienne SAILLARD



A large, dark, handwritten signature, likely of Etienne Saillard, is written on the page.

Séance n° 11 – Conseil municipal du 17 décembre 2025**Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance :**

N°	Liste des délibérations et affaires traitées au cours de la séance	Fait l'objet d'une délibération	Ne fait pas l'objet d'une délibération
1	Salle LE TERRIER – Lot 1 Démolition Maçonnerie VRD - SARL RAPID'SERVICES – Avenant n°1	x	
2	Salle LE TERRIER - Certificats d'Economie d'Energie	x	
3	SYDED - Enfouissement des réseaux secs rue Nationale - Annexe financière définitive	x	
4	Parcelle A 425 – Projet de vente POUR PARTIE en vue de la création d'un lotissement	x	
5	Personnel communal – Organisation du temps de travail	x	
6	Personnel communal – Compte Epargne Temps	x	
7	Personnel communal – Journée de solidarité	x	
8	Personnel communal – Instauration du temps partiel	x	
9	Personnel communal - régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) – Modification	x	
10	Personnel communal – Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.)	x	
11	Personnel communal – Protection sociale complémentaire	x	
12	Personnel communal – Action sociale	x	
13	Personnel communal – Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement	x	
14	Convention de mise à disposition du service public « secrétariat de mairie » au 1 ^{er} janvier 2026	x	
15	Redevance d'Occupation du Domaine Public due par Orange au titre de l'année 2025 – RODP	x	
16	Décision modificative budgétaire n°2 – Budget communal		x
17	Compte-rendu des commissions de la CCGP		x
18	Compte-rendu des commissions communales		x
19	Décisions du Maire		x
20	Questions diverses		x